



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 juin 2023
(OR. en)

10451/23

PECHE 236
UK 127
N 57

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 juin 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 303 final
Objet:	COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Pêche durable dans l'Union européenne: état des lieux et orientations pour 2024

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 303 final.

p.j.: COM(2023) 303 final



Bruxelles, le 14.6.2023
COM(2023) 303 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU
CONSEIL**

Pêche durable dans l'Union européenne: état des lieux et orientations pour 2024

{SWD(2023) 172 final}

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Pêche durable dans l'Union européenne: état des lieux et orientations pour 2024

1. INTRODUCTION

La présente communication apporte des précisions sur l'état des pêcheries européennes qui ont fait l'objet d'un suivi en 2022. Elle expose également les propositions présentées par la Commission et les consultations menées avec les pays tiers en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2024. L'objectif est d'améliorer la résilience des pêcheurs, d'encourager la reconstitution des stocks en vue d'atteindre le rendement maximal durable (RMD), et de maintenir les stocks sains au niveau du RMD.

Le nombre de stocks halieutiques surexploités est désormais plus réduit et les pêcheurs constatent les bénéfices socio-économiques réalisés grâce à la gestion de certains stocks à des niveaux plus sains, qui est appliquée depuis quelque temps. Les prix élevés du carburant ont cependant amoindri ces bénéfices, démontrant qu'il était nécessaire de renforcer la résilience du secteur en réduisant la dépendance de la flotte de pêche de l'UE à l'égard des combustibles fossiles tout en préservant les stocks halieutiques. Afin de relever les principaux défis et d'améliorer la résilience de la pêche de l'UE, la Commission a lancé un processus de coopération globale et constructive dans le cadre du **paquet sur la pêche et les océans**¹. Il est primordial de poursuivre cet engagement et ce dialogue.

Depuis le mois de février 2022, l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine a de multiples conséquences sur les activités de pêche de l'UE, en particulier en mer Noire. Elle a engendré des perturbations des activités de pêche et des flux commerciaux, qui perdurent, et a eu une incidence sur les avis scientifiques et sur certaines négociations au niveau international. Cette situation montre l'importance de renforcer la résilience pour garantir la sécurité alimentaire en Europe, d'atteindre les objectifs du pacte vert², et de prendre de nouvelles mesures en faveur de l'innovation et de la transition énergétique, comme le souligne le paquet sur la pêche et les océans.

2. PROGRES ACCOMPLIS SUR LA VOIE D'UNE PÊCHE DURABLE DANS L'UNION

La pêche durable consiste à ne pas capturer une quantité de poissons supérieure à la capacité de reproduction annuelle des stocks. Un stock est exploité de manière durable au niveau du RMD lorsque le rapport entre la mortalité par pêche réelle (F) et la mortalité par pêche au niveau du RMD (F_{RMD}) est inférieur ou égal à 1³.

¹ COM(2023) 100 final; COM(2023) 101 final; COM(2023) 102 final; et COM(2023) 103 final.

² COM(2019) 640 final.

³ Pour une analyse détaillée du F_{RMD} et de l'état de la biomasse des stocks halieutiques dans tous les bassins maritimes, voir la section 1 du document de travail des services de la Commission joint en annexe.

Grâce aux investissements réalisés par les pêcheurs et les administrations nationales et à l'engagement du Parlement européen, du Conseil et de la Commission de gérer les pêcheries de manière responsable, la pêche est devenue plus durable et le nombre de stocks surexploités dans l'UE est désormais plus réduit.

En 2003, la plupart des stocks présentant un intérêt pour l'UE étaient largement surexploités et la mortalité par pêche médiane dans l'**Atlantique du Nord-Est** s'établissait à 1,68 F_{RMD} . Ce taux a diminué depuis lors pour atteindre, en 2021, sa valeur la plus basse, à savoir 0,76. En **Méditerranée et en mer Noire**, le taux de mortalité médiane a chuté de 2,06 F_{RMD} en 2003 à 1,7 en 2020⁴, et la situation s'est améliorée grâce aux évaluations des stocks plus nombreuses dont on dispose à présent par rapport à l'année précédente. C'est en Méditerranée orientale, suivie de la mer Noire et de la Méditerranée occidentale, qu'a été enregistrée la plus forte baisse du taux de mortalité par pêche. En Méditerranée centrale, la situation n'a guère évolué.

Lorsque le taux de mortalité par pêche diminue, la biomasse du stock halieutique augmente⁵. Cela contribue à améliorer les captures et la rentabilité des pêcheries et à accroître leur efficacité carbone (en kg de poisson capturé par kg de carbone émis). Pour illustrer l'intérêt d'une gestion rationnelle, pour la première fois dans le cadre de la politique commune⁶ (PCP), aucun stock n'a été surexploité en 2021 dans le golfe de Gascogne. La croissance des populations halieutiques dans cette zone a été remarquable, le niveau d'abondance enregistré en 2003 ayant plus que triplé.

Les déclarations de débarquement et les notes de vente sont essentielles pour surveiller le taux d'utilisation des quotas et communiquer des données agrégées sur les captures. Il est primordial de déclarer les captures avec précision car il s'agit d'un élément de base pour une pêche durable et pour l'obtention de données scientifiques fiables. Néanmoins des problèmes subsistent en ce qui concerne l'enregistrement correct de toutes les captures et leur imputation sur les quotas, en raison des lacunes dans la méthode utilisée par les États membres pour peser tous les produits de la pêche débarqués et les enregistrer avec précision dans les documents d'enregistrement des captures. Cette constatation est récurrente dans les évaluations réalisées par la Commission dans plusieurs bassins maritimes au cours des années précédentes. La Commission a assuré le suivi des cas de non-respect par l'ouverture d'un autre cycle d'évaluations en 2022 et de procédures d'infraction exigeant des États membres qu'ils adoptent des mesures pour déclarer leurs captures avec précision.

En moyenne, les stocks de l'Atlantique du Nord-Est se situent désormais dans la fourchette compatible avec les objectifs de la PCP en matière de taux de mortalité par pêche. Bien que des progrès satisfaisants aient été accomplis en 2022 dans la réalisation des objectifs fixés

⁴ La valeur pour 2021 n'est pas encore disponible étant donné que les évaluations de la CGPM ont été réalisées à partir de données allant jusqu'en 2020.

⁵ (+18 % tous bassins confondus, +39 % dans l'Atlantique du Nord-Est, +6 % en Méditerranée et en mer Noire depuis 2003).

⁶ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.

dans le cadre de la PCP, il y a encore du chemin à faire, surtout en Méditerranée et en mer Noire.

2.1 Possibilités de pêche en 2023

Les possibilités de pêche constituent une mesure importante pour la gestion durable de la pêche. Dans l'Atlantique, la mer Baltique et le Skagerrak/Kattegat, les possibilités de pêche sont principalement définies comme des limites de capture (appelées «totaux admissibles des captures» ou «TAC»).

La **situation environnementale radicalement différente** dans la **mer Baltique et ses cours d'eau** continue d'avoir une incidence sur les stocks halieutiques et leur développement. La **mer Baltique** subit de nos jours diverses pressions, qui ont conduit à la dégradation de la biodiversité. Parmi celles-ci figurent aujourd'hui une pollution élevée provenant des apports en nutriments et la persistance de niveaux élevés de contaminants. Cette situation s'explique en partie par le défaut de transposition de la législation de l'UE⁷. Quatre pêcheries sur dix (le hareng occidental, les deux stocks de cabillaud et le saumon du bassin principal) ne sont plus ciblées et ne peuvent être débarquées qu'en tant que prises accessoires. Les pêcheries cibles restantes sont les autres pélagiques (sprat et hareng commun en mer Baltique centrale, dans le golfe de Botnie et le golfe de Riga) ainsi que la plie, dont les limites de captures sont fixées conformément au RMD, et le saumon dans le golfe de Botnie et le golfe de Finlande, dont les limites de capture sont fixées conformément à l'approche de précaution. Le plan pluriannuel pour la mer Baltique⁸ utilise tous les outils disponibles, à savoir la suspension des pêcheries cibles, la fixation de TAC inférieurs aux niveaux maximaux conseillés, la fermeture des zones de frai et la limitation de la pêche récréative, afin de contribuer à la reconstitution des stocks halieutiques en difficulté. Mais, à moins que les États membres n'appliquent et ne transposent intégralement la législation de l'UE, ces outils ne suffiront pas à permettre la reconstitution de tous les stocks halieutiques. Un engagement consistant à transposer dans son intégralité le droit de l'UE a été pris dans la déclaration ministérielle «Notre Baltique»; sa concrétisation est indispensable⁹.

Le point de départ de toute mesure visant à surmonter les défis liés aux pressions exercées par la pollution, l'eutrophisation et le changement climatique sur les écosystèmes marins, la pêche et l'aquaculture est la contribution de la communauté scientifique. La science permet aux décideurs politiques de prendre des décisions en connaissance de cause et de mettre pleinement en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches et de l'aquaculture, l'un des principes clés de la politique commune de la pêche.

⁷ En particulier la directive sur les nitrates, la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», la directive-cadre sur l'eau, les directives «Habitats» et «Oiseaux», la directive-cadre relative aux déchets, la directive sur la planification de l'espace maritime, la directive sur les plastiques à usage unique, le règlement relatif à la politique commune de la pêche, la politique maritime intégrée et la politique agricole commune.

⁸ Règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks.

⁹ https://commission.europa.eu/system/files/2020-09/ministerial_declaration_our_baltic_conference.pdf

Dans les eaux du **Skagerrak/de l'Atlantique**, les pressions exercées sur les stocks halieutiques sont moindres et les conditions environnementales sont différentes. Dans ces bassins maritimes, la gestion durable de 29 stocks a donné des résultats positifs avec des augmentations importantes des TAC dans les principales pêcheries commerciales pour 2023.

En ce qui concerne les stocks partagés avec le Royaume-Uni, les deux parties sont convenues de TAC dans le délai fixé par l'accord de commerce et de coopération¹⁰. Ces TAC sont conformes au RMD en ce qui concerne la plupart des stocks pour lesquels un avis était disponible. Dans le cas de sept stocks (pour lesquels l'avis préconisait des captures nulles), les parties ont décidé de fixer une limite de capture de faible niveau pour six stocks, qui ne s'applique qu'aux prises accessoires, afin d'éviter l'arrêt des activités dans les pêcheries mixtes conformément au règlement relatif à la PCP¹¹. Pour un stock, les parties sont convenues de surveiller le TAC, conformément à l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) sur le niveau du TAC¹². Les discussions menées entre les deux parties dans le cadre du comité spécialisé de la pêche ont contribué à la rationalisation des consultations annuelles et à la conclusion d'un accord satisfaisant en temps voulu¹³.

En ce qui concerne les **stocks partagés entre l'UE, la Norvège et le Royaume-Uni**, les trois parties sont convenues de fixer les TAC conformément à l'avis RMD. Afin que le stock de cabillaud de la mer du Nord puisse continuer à se reconstituer, elles ont reconduit les mesures correctives et fixé le TAC pour deux stocks en dessous du niveau préconisé dans les avis scientifiques en raison de leur interaction avec le cabillaud dans les pêcheries mixtes. Les TAC pour le hareng commun de la mer du Nord ont été fixés conformément aux avis scientifiques et les parties ont décidé de maintenir les limites de capture afin d'atténuer l'incidence sur le stock décimé de hareng commun de la Baltique occidentale. Les parties ont convenu de réviser, en 2023, le modèle de gestion actuel et l'approche pour la fixation du TAC pour le hareng commun de la mer du Nord¹⁴. Le niveau pour le seul **stock partagé bilatéralement avec la Norvège** qui a fait l'objet d'une évaluation a été fixé au niveau du RMD¹⁵. Dans ce contexte, tout écart par rapport aux accords de partage existants pour les

¹⁰ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, ST/5198/2021/INIT (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10).

¹¹ Considérant 51 du règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde.

¹² Compte rendu écrit des consultations en matière de pêche entre le Royaume-Uni et l'Union européenne pour 2023 (en anglais uniquement): https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/system/files/2022-12/2023-eu-uk-fisheries-consultations_en.pdf.

¹³ Les comptes rendus des réunions du comité spécialisé de la pêche sont disponibles à l'adresse suivante (en anglais uniquement): https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/relations-non-eu-countries/relations-united-kingdom/eu-uk-trade-and-cooperation-agreement/meetings-eu-uk-partnership-council-and-specialised-committees-under-trade-and-cooperation-agreement/specialised-committee-fisheries_en.

¹⁴ Compte rendu des consultations en matière de pêche entre l'Union européenne, la Norvège et le Royaume-Uni pour 2023 (en anglais uniquement): https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/system/files/2022-12/2023-eu-no-uk-fisheries-consultations_en.pdf.

¹⁵ Protocole de conclusion des consultations sur la pêche entre la Norvège et l'Union européenne à propos de la réglementation de la pêche dans le Skagerrak et le Kattegat pour 2023 (en anglais uniquement):

stocks gérés conjointement pourrait avoir une incidence négative sur leur état et compromettre l'objectif consistant à fixer les TAC aux niveaux du RMD.

En ce qui concerne les **stocks répartis sur une vaste zone**¹⁶ de maquereau commun, de merlan bleu et de hareng atlanto-scandinave, les États côtiers¹⁷ sont convenus de fixer des TAC globaux au niveau du RMD. Toutefois, en l'absence d'accords de partage, la somme des quotas des États côtiers reste supérieure au TAC global convenu. L'UE a adopté une approche responsable qui consistait à ne pas procéder à des augmentations unilatérales dépassant les dernières parts convenues, mais celle-ci n'a pas été suivie par tous les États côtiers. Cette situation exerce déjà une pression sur la durabilité de ces stocks. La Commission mène activement des discussions avec d'autres États côtiers en vue de conclure de nouveaux accords de partage pour la gestion durable des stocks.

La **Méditerranée et la mer Noire** abritent des pêcheries multispécifiques et de nombreux stocks partagés avec des pays tiers. Le taux de mortalité par pêche s'est rapproché du niveau durable pour certains stocks, sept d'entre eux ayant atteint le F_{RMD} en 2020, mais de nombreux stocks sont encore exploités au-dessus des niveaux durables. Il faut continuer à agir pour réduire l'effort de pêche et atteindre l'objectif de RMD, notamment en appliquant le plan pluriannuel pour la Méditerranée¹⁸ occidentale et la stratégie 2030 de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)¹⁹. Les possibilités de pêche pour 2023 sont conformes à un ensemble substantiel de mesures adoptées en 2022.

Pour atteindre l'objectif de RMD d'ici à 2025 dans le cadre du plan pluriannuel pour la **Méditerranée occidentale**, les possibilités de pêche²⁰ reposent sur une approche intégrée, qui s'appuie sur des outils de gestion et développe le mécanisme de compensation qui encourage l'utilisation d'engins plus sélectifs et de zones de fermeture. Les États membres sont encouragés à continuer de prendre des mesures dans le cadre de ce mécanisme. La Commission a également fixé des limites maximales de capture pour la crevette du large et maintenu les plafonds de l'effort de pêche pour les palangriers.

Les travaux intensifs menés dans le cadre de la **CGPM**, soutenus par la position constante de l'Union au sein des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), ont conduit à l'adoption de décisions importantes. Ils ont surtout abouti à cinq plans de gestion

https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/system/files/2023-03/2023-eu-norway-skagerrak-fisheries-consultations_en.pdf.

¹⁶ <https://www.ices.dk/community/groups/pages/wgwide.aspx>. Le groupe de travail sur les stocks répartis sur une vaste zone (WGwide) recueille et analyse des données sur les grands stocks d'espèces pélagiques ainsi que sur d'autres espèces à large répartition et hautement migratoires.

¹⁷ Les États côtiers de l'Atlantique du Nord-Est correspondent, pour les stocks concernés, à l'Union européenne, au Royaume-Uni, à la Norvège, à l'Islande, aux Îles Féroé, au Groenland et à la Fédération de Russie.

¹⁸ Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014.

¹⁹ Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire. <https://www.fao.org/documents/card/fr/c/CB7562FR>.

²⁰ Règlement (UE) 2023/195 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire.

pluriannuels, fondés sur les principes de la politique commune de la pêche. Des limites maximales de capture pour la crevette du large en mer Ionienne, en mer du Levant et dans le canal de Sicile (y compris des dispositions relatives au merlu commun) et un niveau maximal des captures de dorade rose dans la mer d'Alboran ont dès lors été adoptés. Un plan de gestion à long terme de la CGPM pour les petits pélagiques en mer Adriatique a été convenu pour assurer des rendements élevés à long terme compatibles avec le RMD. Les limites de capture pour les anchois et les sardines ont ainsi été revues à la baisse en 2023, et la capacité des chalutiers pélagiques et des senneurs à senne coulissante a été gelée. La CGPM a également poursuivi la mise en œuvre du plan pluriannuel pour les stocks démersaux en mer Adriatique, qui fixe une limite d'effort de pêche maximal applicable aux chalutiers de fond et chalutiers à perche, afin que l'objectif de RMD soit atteint en 2026 pour tous les stocks clés. Elle a adopté des limites de récolte pour le corail rouge et un plafond de l'effort de pêche pour la coryphène commune dans les eaux internationales de la Méditerranée. En ce qui concerne la mer Noire, un TAC a été fixé pour le turbot dans le cadre du plan de la CGPM et un quota autonome de l'Union a été défini pour le sprat.

L'UE a également approuvé des mesures ambitieuses en ce qui concerne la **pêche maritime de l'anguille d'Europe**²¹, notamment la prolongation de la période de fermeture en mer qui passe de trois à six mois afin qu'elle coïncide avec la migration des juvéniles d'anguilles et des spécimens adultes nageant entre eaux marines et eaux douces. La mise en œuvre de ces mesures au cours de l'année 2023 fera l'objet d'un suivi renforcé. La Commission suivra de près les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prévues dans la déclaration commune sur le renforcement de la reconstitution du stock d'anguille d'Europe, signée par la Commission et certains États membres.

3. ÉTAT DE LA FLOTTE DE L'UNION EUROPEENNE

Les États membres doivent maintenir les flottes sous les plafonds nationaux fixés pour la capacité [exprimée en tonnage brut (GT)] et la puissance motrice (exprimée en kW) des navires. Ils doivent réduire la capacité des flottes qui ne sont pas en équilibre en élaborant des rapports annuels sur la durabilité biologique et économique des flottes. Lorsqu'un déséquilibre est constaté, ils doivent présenter des plans d'action pour remédier à la situation selon un calendrier précis. La capacité retirée moyennant une aide publique ne peut être remplacée.

Depuis 2022, le nombre de navires ainsi que le tonnage brut et la puissance motrice des navires ont diminué, de 0,3 %, 0,7 % et 0,5 %, respectivement. Par conséquent, en décembre 2022, le fichier de la flotte de l'UE²² comptait 72 472 navires, soit l'équivalent de 1 321 454 GT et 5 264 658 kW.

Dans leurs rapports de 2022, les États membres indiquent que leurs flottes sont inférieures aux plafonds et satisfont aux exigences prévues à l'article 22 du règlement relatif à la PCP. Des inquiétudes demeurent toutefois au sujet de l'exactitude et de la fiabilité des données qui

²¹ Article 13 du règlement (UE) 2023/195.

²² Y compris la flotte opérant dans les régions ultrapériphériques.

sous-tendent les rapports nationaux ainsi que de l'existence ou de l'exactitude des plans d'action des États membres. Dans sa communication sur la PCP²³, la Commission invite les États membres à accroître la transparence et la flexibilité en ce qui concerne la gestion de leur capacité de pêche et à faciliter la redistribution éventuelle de la capacité inutilisée pour des investissements structurels à bord.

4. PERFORMANCES SOCIO-ECONOMIQUES

L'énergie est un des principaux postes de coûts de la flotte de pêche de l'UE. Le pic des prix du carburant²⁴ a eu une forte incidence sur les performances socio-économiques de la flotte de pêche de l'UE en 2022. Ces effets font suite au coup d'arrêt porté en 2020 par la pandémie de COVID-19 aux tendances positives observées en matière de performances économiques et aux perturbations du marché causées par l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine. On estime que, pour l'ensemble de la flotte de pêche de l'UE, une augmentation du prix du carburant de 10 centimes d'euros réduit le bénéfice brut annuel de 185 millions d'EUR (soit 16 % du bénéfice brut annuel de 2020). Dans plusieurs segments de flotte utilisant des engins à forte intensité de carburant, les coûts de l'énergie peuvent représenter jusqu'à la moitié de la valeur totale des débarquements.

En conséquence, la flotte de pêche de l'UE a enregistré une perte globale pour la première fois depuis 2008. Toutefois, après avoir culminé à 1,2 EUR par litre au cours de l'été 2022, les prix du carburant ont progressivement baissé pour atteindre entre 0,8 et 0,9 EUR par litre au premier trimestre de 2023. Au prix actuel du carburant, la flotte de pêche de l'UE devrait pouvoir produire une valeur ajoutée brute d'environ 2,5 milliards d'EUR, soit un bénéfice brut de près de 300 millions d'EUR, couvrir ses coûts opérationnels et maintenir l'emploi et les salaires de 125 000 pêcheurs en 2023. Il s'agit d'une amélioration significative par rapport à 2022, année où la plupart des flottes de pêche de l'UE n'ont pas été en mesure de couvrir leurs coûts opérationnels. Toutefois, les prix actuels des carburants, qui restent supérieurs de 70 % aux prix de 2021, généreraient en moyenne un bénéfice très faible, voire nul, en 2023.

Les effets de cette performance ne sont pas les mêmes pour tous les segments de flotte. D'une manière générale, les segments de flotte qui dépendent des stocks exploités de manière durable et qui ont augmenté leur efficacité énergétique (ou réduit leur intensité de carburant) ont tendance à obtenir de meilleurs résultats et à générer des salaires plus élevés pour leurs équipages malgré les conditions économiques actuellement défavorables. Cela illustre **les importants bénéfices socio-économiques réalisés par les flottes de pêche de l'UE en matière de conservation des stocks et d'efficacité énergétique.**

La flotte de pêche de l'UE devrait couvrir ses coûts opérationnels et maintenir l'emploi en 2023, mais elle restera financièrement vulnérable. Cette vulnérabilité résulte de son niveau élevé d'intensité énergétique et de sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles.

²³ COM(2023) 103 final.

²⁴ Plus du double en 2022 par rapport aux prix moyens de 2021.

L'initiative pour la transition énergétique²⁵ propose plusieurs mesures pour aider le secteur à accélérer sa transition énergétique et à atteindre l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050. Il comprend des actions visant à guider les États membres sur la manière d'utiliser au mieux les fonds disponibles au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa)²⁶ en vue de soutenir la transition énergétique.

Afin d'atténuer les conséquences immédiates pour l'UE, en 2022, de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, la Commission a pris des mesures rapides en 2022 pour activer le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)²⁷ et le Feampa afin de mettre en œuvre des mesures de soutien en cas de crise²⁸. En ce qui concerne le FEAMP, quatorze États membres ont avancé dans la modification de leurs programmes opérationnels afin de débloquent ce soutien. Ce soutien peut être combiné avec d'autres trains de mesures de crise, en particulier le cadre temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État²⁹, qui prévoit la mise à disposition d'un montant maximal de 300 000 EUR en faveur des entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture jusqu'à la fin de 2023.

5. OBLIGATION DE DEBARQUEMENT

Les projets de recherche et la coopération entre toutes les parties prenantes ont permis de tirer de précieux enseignements sur la gestion des rejets dans le cadre des règles relatives à l'obligation de débarquement et sur la coopération avec les parties prenantes. Ils ont permis d'élargir les connaissances sur les outils (d'atténuation), sur la situation des captures dans les différentes pêcheries et les différents bassins maritimes et sur la manière d'éviter les captures indésirées en utilisant des engins ou des techniques de pêche plus sélectifs, en prenant des mesures spécifiques à la zone ou à la période, ou en procédant à des fermetures en temps réel.

Le **FEAMP** et le **Feampa**, grâce à un niveau élevé d'aide publique, apportent un soutien à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. À la fin de 2022³⁰, les États membres ont sélectionné 5 160 opérations pour un financement total au titre du FEAMP de 180,7 millions d'EUR pour la mise en œuvre de l'obligation de débarquement (contre 4 762 opérations et 169,2 millions d'EUR l'année précédente). La plupart des opérations visaient à accroître la valeur ajoutée ou la qualité des captures indésirées³¹, à réduire l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à éliminer les rejets³².

²⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la transition énergétique du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'UE [COM(2023) 100 final].

²⁶ Règlement (UE) 2021/1139.

²⁷ Règlement (UE) n° 508/2014.

²⁸ Règlement (UE) 2022/1278 et décision d'exécution (UE) 2022/500 de la Commission.

²⁹ Communication de la Commission – Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (JO C 131I du 9.11.2022, p. 1).

³⁰ Rapport 2022 sur la mise en œuvre du FEAMP – publication de la direction générale des affaires maritimes et de la pêche.

³¹ Article 42 du règlement FEAMP.

³² Articles 38 et 39 du règlement FEAMP.

Néanmoins, les mesures prises par les États membres pour surveiller et faire respecter l'obligation de débarquement restent insuffisantes. L'atténuation des principaux risques associés à l'obligation de débarquement, tels que les rejets illégaux et non documentés au cours de la pêche en mer n'est pas suffisante. Il est nécessaire de prévenir et de décourager les incitations actuelles au non-respect de la réglementation³³ en mettant en œuvre une surveillance et en faisant appliquer la législation. Le règlement relatif à la PCP reconnaît la difficulté de mettre en œuvre l'obligation de débarquement dans les pêcheries mixtes réunissant plusieurs espèces et dans lesquelles différentes espèces sont susceptibles d'être capturées lors d'une même opération de pêche et des outils tels que les échanges de quotas sont disponibles.

À l'heure actuelle, les États membres utilisent principalement des techniques de surveillance traditionnelles³⁴, qui sont insuffisantes³⁵. Le Parlement et le Conseil ont récemment approuvé, sur proposition de la Commission, un système révisé de contrôle de la pêche, qui impose notamment l'utilisation d'outils de surveillance électronique à distance (REM). L'Agence européenne de contrôle des pêches aide les États membres à élaborer des plans opérationnels de REM pour des projets pilotes aux niveaux régional et national, et à définir les meilleures stratégies possibles pour contrôler le respect des règles.

Le respect insuffisant de la réglementation, les rejets non documentés et la déclaration erronée des captures sapent l'exactitude des données relatives aux captures (débarquements, captures indésirées et rejets) et de la déclaration, qui sous-tendent la qualité des avis scientifiques. En 2023, les États membres et la Commission collaborent avec le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) pour réexaminer les exemptions à l'obligation de débarquement afin d'améliorer les données. La Commission a également réalisé, par l'intermédiaire de la CINEA³⁶, une étude surveillant la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les pêcheries des États membres en ce qui concerne la mer Baltique, la mer du Nord et les eaux occidentales atlantiques. Il est essentiel d'améliorer le suivi et le contrôle de l'exécution afin de garantir l'exactitude des données de capture, car les spécialistes utilisent les données déclarées dans les journaux de bord et collectées au titre du cadre pour la collecte de données³⁷ pour étayer les avis scientifiques. Comme le souligne la communication sur la PCP³⁸, l'exactitude des données est essentielle pour les évaluations sur

³³ Il s'agit notamment des rejets illégaux et non documentés visant à éviter les situations de «stocks à quotas limitants», à maximiser les profits («écrémage des prises») et à réduire les coûts de traitement et de stockage des captures de faible valeur.

³⁴ Telles que les inspections en mer, les inspections au débarquement, l'analyse des données et la surveillance aérienne.

³⁵ Plusieurs États membres ont accepté de participer à un projet pilote REM coordonné par l'AECP afin d'apprendre les meilleures pratiques en matière de contrôles REM (un ou deux navires par État membre). Le Danemark utilise la REM dans la flotte de langoustines opérant dans le Kattegat et les Pays-Bas appliquent un régime de pêche intégralement documenté sur quelques navires en mer du Nord. Aucun de ces projets n'est utilisé à des fins de contrôle et d'exécution.

³⁶ <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/89868cc6-015f-11ec-8f47-01aa75ed71a1>

³⁷ Règlement (UE) 2017/1004.

³⁸ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – La politique commune de la pêche aujourd'hui et demain: un pacte pour la pêche et les océans vers une gestion de la pêche durable, fondée sur des données scientifiques, innovante et inclusive [COM(2023) 103 final].

lesquelles s'appuie la Commission pour décider s'il y a lieu de poursuivre ou d'adapter l'action de l'UE.

6. PRINCIPAUX MESSAGES ET ORIENTATIONS POUR LES PROPOSITIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DE PECHE POUR 2024

6.1. Principales étapes pour l'établissement des prochaines possibilités de pêche

La Commission fondera ses propositions de possibilités de pêche pour 2024 sur les avis scientifiques du CIEM et du CSTEP, y compris les considérations liées aux écosystèmes, sur les décisions prises lors des négociations internationales avec les pays tiers, sur les décisions prises par les ORGP en 2023 et sur une analyse socio-économique.

La Commission couvrira le plus grand nombre possible de stocks dans ses propositions initiales, en tenant compte de la communication en temps utile des avis scientifiques.

La Commission invite les États membres et les parties prenantes à examiner les avis scientifiques dès leur publication. Les parties prenantes peuvent également formuler des recommandations par l'intermédiaire des conseils consultatifs, des autorités nationales et à titre individuel.

La Commission mènera à partir d'octobre diverses consultations avec le Royaume-Uni, la Norvège et d'autres États côtiers, afin que leurs conclusions puissent être traitées à temps par le Conseil de décembre.

Outre la fixation des possibilités de pêche, la Commission s'emploiera tout au long de l'année à avancer sur l'élaboration d'accords de partage concernant les stocks répartis sur une vaste zone avec les pays tiers pour lesquels de tels accords n'existent pas encore, afin de garantir l'exploitation durable des stocks partagés.

6.2. Établissement des possibilités de pêche pour différents bassins maritimes

En ce qui concerne les stocks gérés uniquement par l'UE dans **la mer Baltique, le Skagerrak/Kattegat et l'Atlantique**, la Commission proposera des quotas conformes au RMD lorsque cet avis sera disponible. Lorsque les plans de gestion accordent une certaine souplesse dans la fixation des limites de capture, la Commission peut proposer d'utiliser les valeurs hautes de la fourchette de RMD pour les stocks sains, à condition que l'avis scientifique le juge nécessaire pour atteindre les objectifs des plans pluriannuels, particulièrement en ce qui concerne les pêcheries mixtes. En ce qui concerne les stocks pour lesquels l'avis scientifique préconise des captures nulles ou dont la biomasse a tellement diminué qu'ils sont passés en dessous d'une limite raisonnable, la Commission proposera des mesures correctives dans le cadre de chaque plan pluriannuel afin de reconstituer les stocks. Elle concentrera ses efforts sur l'obtention dans les meilleurs délais d'une évaluation scientifique complète du RMD pour d'autres stocks essentiels.

En ce qui concerne l'obligation de débarquement, elle déduira de l'avis du CIEM, le cas échéant, les exemptions de minimis ou fondées sur une capacité de survie élevée. La Commission évaluera également les progrès accomplis par les États membres dans la mise en

œuvre des mesures actuelles de réduction des prises accessoires qui accompagnent les TAC constitués uniquement de prises accessoires inévitables, adoptés pour atténuer les situations potentielles de stocks à quotas limitants.

La Commission prévoit de passer, dans la mesure du possible, à un système de TAC pluriannuels pour les stocks relevant uniquement de l'UE. Il s'agit par là de renforcer l'efficacité et la prévisibilité au profit des entreprises de pêche de l'UE en ce qui concerne les stocks sélectionnés en étroite concertation avec les États membres, les parties prenantes et le CIEM. Les États membres sont invités à dresser la liste des stocks prioritaires pour lesquels ils recommandent des TAC s'étalant sur deux ans. Après avoir procédé à une évaluation, la Commission demandera au CIEM d'évaluer les stocks recensés:

- (i) sur la base des critères utilisés pour les avis pluriannuels du CIEM;
- (ii) en ce qui concerne la faisabilité des avis pluriannuels;
- (iii) en ce qui concerne les implications possibles de ces avis pluriannuels.

Pour ce qui est des stocks partagés gérés avec le **Royaume-Uni**, la **Norvège** et **d'autres États côtiers**, l'UE continuera de fonder sa position sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, toujours dans l'objectif de fixer des possibilités de pêche conformes au RMD. L'UE assurera le suivi des engagements conjoints UE-Royaume-Uni au sein du comité spécialisé de la pêche, dans le but de parvenir à une pêche durable et à une gestion durable des stocks partagés. Elle assurera le suivi des engagements similaires pris dans le cadre trilatéral (UE, Royaume-Uni, Norvège) et poursuivra la recherche d'accords de partage durables et de grande envergure pour les stocks des États côtiers. Ces travaux font partie de la dimension extérieure de la politique commune de la pêche et couvrent environ 70 % de l'ensemble des TAC fixés dans l'Atlantique du Nord-Est. La Commission s'efforcera d'améliorer la coopération et le climat de ces consultations.

En ce qui concerne la **mer Méditerranée** et la **mer Noire**, il est essentiel que les États membres continuent de poursuivre les objectifs du plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale et de la CGPM dans le cadre de la stratégie 2030. La Commission encourage les États membres à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement dans le cadre des programmes du FEAMPA. Étant donné qu'il s'agit de la dernière année de la période transitoire du plan pluriannuel, la proposition relative aux possibilités de pêche visera une mise en œuvre intégrale permettant d'atteindre le RMD d'ici au 1^{er} janvier 2025 au plus tard pour tous les stocks, en appliquant une approche globale. Elle devrait notamment inclure les outils de gestion disponibles et le mécanisme de compensation visant à améliorer la sélectivité des engins et les fermetures de zones. Le CSTEP évalue chaque année la mise en œuvre du plan pluriannuel. La Commission a également lancé des travaux sur chaque aspect de la durabilité en vue de rendre compte en juillet 2024 des résultats et de l'incidence du plan sur les stocks et sur les pêcheries concernés.

La gestion partagée des stocks est également nécessaire pour garantir la durabilité dans les eaux internationales et garantir des conditions de concurrence équitables en mer Méditerranée et en mer Noire. À cette fin, la proposition relative aux possibilités de pêche pour 2024 couvrira les mesures découlant des mesures de la CGPM déjà en vigueur et les mesures

supplémentaires à adopter lors de la session annuelle de la CGPM qui se tiendra en novembre. En ce qui concerne les espèces de la mer Noire, la Commission proposera des TAC et des quotas pour le turbot, conformément aux mesures à adopter lors de la session annuelle, ainsi que pour le sprat.

Les progrès réalisés en mer Méditerranée et en mer Noire doivent se poursuivre et s'accélérer lors de la conférence de haut niveau de la CGPM qui se tiendra à Malte les 3 et 4 octobre 2023. Tous les États membres doivent continuer à agir pour assurer la durabilité des stocks, car il s'agit d'un élément de base pour la constitution d'un secteur de la pêche résilient et pour la protection des écosystèmes dans ces bassins maritimes.

Compte tenu de la nécessité d'améliorer la protection de l'**anguille d'Europe**, la Commission invite les États membres non seulement à suivre de près la mise en œuvre des possibilités de pêche pour 2023 et à évaluer les mesures prises pour 2024 en ce qui concerne les eaux marines, mais aussi à améliorer leurs plans de gestion de l'anguille au titre du règlement sur l'anguille, conformément aux obligations qui leur incombent en matière d'environnement³⁹. Étant donné que le taux de mortalité de l'anguille dans les eaux intérieures est important et nécessite des mesures correctives urgentes, il est important de renforcer les mesures dans les eaux intérieures afin de créer des conditions de concurrence équitables. La CGPM travaille actuellement à l'élaboration de futurs plans de gestion à long terme, notamment en ce qui concerne l'anguille d'Europe et la coryphène commune, pour lesquels les mesures actuelles arrivent à leur terme en 2023.

7. CONCLUSION

La durabilité des pêcheries de l'UE s'est améliorée en 2022. Toutefois, la situation reste difficile en mer Baltique, où certains stocks commerciaux auparavant importants se réduisent sous l'effet de diverses pressions. Le changement climatique pèse sur les activités humaines et agit sur l'intensité des pressions, sur certains aspects de l'état des stocks, ainsi que sur les liens entre ces éléments. Il est nécessaire de renforcer les actions et de s'engager avec plus de détermination pour faire face à la situation que connaissent la mer Méditerranée et la mer Noire.

Les propositions de la Commission relatives aux possibilités de pêche pour 2024 viseront à permettre de reconstituer les stocks halieutiques et de consolider ceux qui ont atteint des niveaux durables. Ces mesures renforceront la résilience des pêcheurs. Il est important que les États membres continuent à mettre en œuvre la législation de l'UE et que la Commission poursuive sans relâche les efforts visant à faire face aux autres pressions qui pèsent sur les stocks halieutiques. L'UE lutte contre la pollution marine au moyen d'un certain nombre d'initiatives législatives et stratégiques dans le cadre plus large du plan d'action «zéro pollution»⁴⁰.

³⁹ COM(2023) 102.

⁴⁰ Il s'agit notamment de la fixation de limites pour les déchets marins, les sources sonores sous-marines, les nutriments et les contaminants au titre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et de la mise en œuvre de mesures visant au respect de ces limites. COM(2021) 400 final.

Comme indiqué dans le paquet sur la pêche et les océans, nous devons maintenant nous engager davantage dans la préparation de nos zones marines et de nos pêcheries européennes pour l'avenir. Il est essentiel que le secteur de la pêche prospère si nous voulons pouvoir préserver les communautés côtières européennes et gérer la transition vers des systèmes alimentaires plus durables.

La Commission invite les États membres, les conseils consultatifs, les parties prenantes et le grand public à transmettre leurs observations sur la présente communication pour le 31 août 2023 au plus tard.

CALENDRIER PREVISIONNEL⁴¹

Quand?	Quoi?
De mai à novembre 2023	Avis scientifique du CIEM
De juin à la fin août 2023	Consultation publique sur la communication
Fin août 2023	Adoption par la Commission de la proposition relative aux possibilités de pêche pour la mer Baltique
D'octobre à décembre 2023	Consultations annuelles sur les possibilités de pêche avec le Royaume-Uni, avec le Royaume-Uni et la Norvège, et avec la Norvège
Mi-septembre 2023	Adoption par la Commission de la proposition relative aux possibilités de pêche pour la mer Méditerranée et la mer Noire
Octobre 2023	Réunion du Conseil sur les possibilités de pêche pour la mer Baltique Consultations des États côtiers sur les stocks répartis sur une vaste zone dans l'Atlantique du Nord-Est
Fin octobre 2023	Adoption par la Commission de la proposition relative aux possibilités de pêche pour l'Atlantique et la mer Baltique
Du 7 au 11 novembre 2023	Session annuelle de la CGPM
1 ^{er} décembre 2023	Avis du CSTEP sur l'évaluation et la gestion des stocks
Décembre 2023	Réunion du Conseil sur les possibilités de pêche pour l'Atlantique et la mer du Nord Réunion du Conseil sur les possibilités de pêche pour la mer Méditerranée et la mer Noire

⁴¹ En ce qui concerne les stocks gérés par des ORGP dans les eaux de l'Union et dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, les possibilités de pêche sont adoptées après la réunion annuelle des ORGP, au moyen de révisions périodiques du règlement du Conseil établissant les possibilités de pêche.